

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Salle Conseil - Bâtiment Grange à 19 heures
00 sous la présidence de M. Patrice DUNAND, président.

*Affichage de la convocation
17 mars 2022*

Nombre de délégués présents : 39

Nombre de pouvoir(s) : 11

Présents : Mme Muriel BENIER, M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER, M. Jacques DUBOUT, M. Patrice DUNAND, M. Jean-Pierre FOUILLOUX, M. Denis LINGLIN, M. Jean-François OBEZ, Mme Isabelle PASSUELLO, M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Daniel RAPHOZ, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN, Mme Patricia REVELLAT, M. Lionel PERREAL, Mme Martine JOUANNET, Mme Véronique BAUDE, M. Ivan RACLE, Mme Monique GRAZIOTTI, Mme Dominique COURT, Mme Véronique GILLET, M. Loïc VAN VAEREMBERG, Mme Virginie ZELLER-PLANTÉ, M. Guy JUILLARD, Mme Christine DUPENLOUP, Mme Christine BLANC, Mme Agathe BOUSSER, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. GILLES CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Gaëtan COME, M. Roger GROSSIORD, Mme Sharon JONES, Mme Annie MARCELOT, Mme Catherine MITIS, M. David MUNIER, Mme Martine VIALLET, M. Bernard MUGNIER.

Pouvoir : Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Jean-Claude CHARLIER, Mme Isabelle HENNIQUAU donne pouvoir à M. Jean-François OBEZ, M. Jack-Frédéric LAVOUE donne pouvoir à Mme Sharon JONES, Mme Khadija UNAL donne pouvoir à M. Pierre-Marie PHILIPPS, M. Claude CHAPPUIS donne pouvoir à M. Lionel PERREAL, Mme Pascale ROCHARD donne pouvoir à M. Ivan RACLE, M. Kévin RAUFASTE donne pouvoir à M. Ivan RACLE, M. Georges DESAY donne pouvoir à Mme Dominique COURT, M. Chun Jy LY donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ, Mme Marie-Christine BARTHALAY donne pouvoir à M. Guy JUILLARD, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE

Absents excusés : M. Christophe BOUVIER, Mme Séverine RALL, Mme Céline FOURNIER.

Secrétaire de séance : Mme Muriel BENIER

N°2022.00097

Objet : Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Pays de Gex : définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le vice-président en charge de l'aménagement, de l'urbanisme, du logement et des gens du voyage rappelle au Conseil communautaire que par arrêté en date du 08 mars 2022, la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) a été prescrite.

Celle-ci porte sur le projet d'aménagement du Col de la Faucille par l'implantation d'activités 4 saisons sur les communes de Gex et Mijoux.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du même code, relatifs à la concertation ;

Vu les articles R.153-20 à R.153-22 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Gex approuvé le 19/12/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27/02/2020;

Vu la modification n°3 approuvée le 08/07/2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09/09/2021;

Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 08 mars 2022 pris par Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUiH du Pays de Gex ;

Vu l'avis de la Commission aménagement en date du 10 mars 2022 ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH qui prévoit notamment :

- Au sein de son orientation n°1 visant la maîtrise de l'urbanisation du territoire, d' « accompagner le développement touristique des communes de la Valserine » dont font partie Mijoux et Gex et de « structurer une offre répondant aux besoins touristiques (stations de la vallée de la Valserine) en valorisant l'accès depuis la gare TGV de Bellegarde » ;
- Au sein de son orientation n°2 visant à promouvoir le Pays de Gex au sein de la métropole genevoise, d' « assurer la promotion de la station des Monts Jura », de « poursuivre les actions de réaménagement du Col de la Faucille ».

Considérant que le projet du Col de la Faucille a évolué entre la phase arrêt du PLUiH et la phase approbation, ce qui aurait conduit à des modifications importantes qui n'ont pas permis de faire évoluer le document avant son approbation ;

Considérant que le projet d'aménagement du Col de la Faucille par l'implantation d'activités 4 saisons à Mijoux et Gex revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :

▪ **Développer l'offre et l'attractivité touristiques du Col de la Faucille et plus largement de la Valserine.**

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex est la collectivité gestionnaire de la station des Monts Jura regroupant 4 sites dont Mijoux - La Faucille. Depuis de nombreuses années, la station se mobilise pour offrir des activités estivales, dynamiser son fonctionnement et renforcer son attractivité.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex souhaite aménager le site du Col de la Faucille en diversifiant son offre 4 saisons et en implantant des locaux destinés à l'accueil et au stockage de matériel. Ce site présente de grandes forces, notamment par la proximité du bassin genevois, son belvédère sur le lac et les Alpes mais son offre de service est limitée notamment vis-à-vis d'autres stations proches.

Les équipements déjà existants ou en cours de création seront ainsi complétés par 2 tapis, une piste de luge tubing été et hiver, une tyrolienne à virage enfant, une piste de ski ludique, une piste de luge / espace ludique été et une aire conviviale de pique-nique / belvédère, et s'adresse à un public familial et/ou sportif.

Ces activités renouvelées par rapport à celles, existantes, permettront de :

- donner un regain d'attractivité au Col de la Faucille en augmentant la fréquentation estivale, la durée des séjours et la dépense individuelle ;
- développer l'économie locale et d'assurer la dynamique territoriale tout au long de l'année.

▪ **S'adapter au changement climatique**

Les aménagements proposés sont utilisables aussi bien en période hivernale qu'estivale et répondent aux objectifs de diversification du site.

▪ **Des impacts environnementaux « a priori » limités**

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH est soumise à une procédure d'évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 2° du Code de l'urbanisme.

Les incidences potentielles de la procédure de planification sont intrinsèquement liées à celles du projet d'implantation d'activités 4 saisons, puisqu'elle vise à créer les conditions favorables à l'accueil du projet.

Par conséquent, la mise en compatibilité du PLU :

- donnera les possibilités d'implantation du projet, et uniquement de ce projet d'intérêt général ;
- tout en l'encadrant pour veiller à ce que ses impacts soient évités, réduits, voire compensés, au regard de l'évaluation environnementale du PLUiH en vigueur (réduction de la zone de protection « Np »), des documents de rang supérieur applicables, et en cohérence avec l'étude d'impact du projet.

Les impacts du projet ont, en effet, été évalués dans le cadre de l'étude d'impact sur laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu un avis le 25 mai 2021.

Les incidences du projet sont synthétisées ci-dessous (*source : étude d'impact et mémoire en réponse à l'avis de la MRAE*).

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet actualisera donc celle du PLUiH et convoquera des éléments de l'étude d'impact lorsqu'ils seront appropriés.

Les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont les suivantes par thématique :

- climat : incidences faibles, limitées à la phase chantier ;
- ressources en eau : incidences faibles d'un point de vue qualitatif, suite à étude hydrogéologique, et grâce à des mesures d'évitement et de compensation des pollutions liées aux déchets, hydrocarbures notamment, et matières en suspension ; une étude « zone humide » a aussi montré que le secteur du projet ne constitue pas une zone humide et que les liens fonctionnels entre le site d'étude et les écoulements en aval sont limités ;

- risques : incidences faibles (glissement de terrain) ;
- nuisances : incidences sonores faibles en phase chantier (réglementation acoustique) ;
- habitats naturels et flore : incidences faibles à moyennes (défrichement, piétinement d'espèces comme le Cirse glutineux), après mesures de réduction d'impact ; des mesures compensatoires et d'accompagnement sont définies pour une gestion de l'espace forestier et une gestion extensive de la zone humide ;
- faune : les incidences sont fonction du groupe d'espèces concerné, mais sont souvent moyennes en phase d'exploitation, fortes à très fortes en phase chantier, en lien avec la destruction d'espèces et d'habitats ; les mesures de réduction qui sont définies consistent à limiter au maximum le défrichement et le terrassement, à mettre en place des mesures écologiques de chantier pour la plupart des groupes d'espèces (amphibiens, reptiles, mammifères hors chiroptères, avifaune, lépidoptères, orthoptères) ; en outre, pour les chiroptères pour lesquels l'enjeu est très fort, un abattage doux des arbres gîtes est prévu ; des mesures et accompagnement et de compensation sont également prévues pour les amphibiens (gestion extensive de la zone humide), les chiroptères (accompagnement des travaux d'abattage, mise en sécurité de la cavité souterraine), les orthoptères et les lépidoptères ; la pérennité des espèces en présence ne sera pas mise en péril ;
- continuités écologiques : la taille et les caractéristiques du projet vis-à-vis de la très vaste continuité écologique formée par la haute chaîne du Jura permet d'évaluer l'impact du projet sur les grandes continuités écologiques à un niveau non significatif ;
- paysages : les impacts sont nuls à faibles, portent essentiellement sur le paysage en vue rapprochée, sur site ; des mesures de réduction permettront de gérer les lisières des boisements et de végétaliser les sols terrassés ;
- patrimoine : absence d'incidences ;
- qualité de l'air : incidences faibles.

Considérant que le projet d'aménagement du Col de la Faucille ne peut pas être implanté au sein de l'UTN actuelle (zone 1AUT du PLUiH) puisqu'elle est intégralement occupée par des activités existantes, dont les emprises ne sont pas mobilisables pour les activités 4 saisons projetées.

Considérant que ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLUiH pour les raisons suivantes :

- les secteurs concernés par les activités 4 saisons à implanter (surface totale de 3 ha environ), font l'objet d'un zonage Np, zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux ; elle comprend les réservoirs de biodiversité, les zones boisées et bocagères d'intérêt majeur ainsi que les corridors écologiques ;
- si le zonage NI autoriserait la mise en œuvre du projet, une extension de la zone 1AUT serait préférable, dans un souci de cohérence avec le site existant (extension de l'UTN) ;
- l'OAP tourisme (UTN « aménagement du Col de la Faucille ») et sectorielle (Col de la Faucille) seront à modifier en conséquence.

Considérant que, pendant toute la durée de l'élaboration de la procédure, les habitants et associations locales seront associées selon les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairie de Gex et Mijoux, aux heures et jours habituels d'ouverture, du dossier de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUiH, évoluant en fonction de l'avancée du projet, et d'un registre d'observation dans lequel le public pourra inscrire des remarques sur le projet,
- mise à disposition du public, sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des communes de Gex et Mijoux, du dossier de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUiH.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, réunion à laquelle Mme le maire de Mijoux et M. le maire de Gex seront invités ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois au sein de la Communauté d'agglomération et en mairies de Gex et Mijoux, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation, et avant l'enquête publique, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan par délibération, et joindra ce dernier au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité absolue des votants (1 contre, 1 abstention),

- **ÉNONCE** les objectifs poursuivis par la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUiH, à savoir :

- déclarer l'intérêt général du projet d'aménagement du Col de la Faucille pour l'implantation d'activités 4 saisons à Gex et Mijoux ;
- mettre en compatibilité le PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en conséquence : plusieurs pièces du PLUiH devront être adaptées notamment le plan de zonage et les OAP thématique et sectorielle ;
- **DÉFINIT** les modalités de concertation relatives à la procédure de déclaration de projet n°2 du PLUiH :
 - mise à disposition du public, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en mairie de Gex et Mijoux, aux heures et jours habituels d'ouverture, du dossier de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUiH, évoluant en fonction de l'avancée du projet, et d'un registre d'observation dans lequel le public pourra inscrire des remarques sur le projet ;
 - mise à disposition du public sur les sites internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et des communes de Gex et Mijoux du dossier de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLUiH ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur et l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera adressée à Madame la sous-préfète de l'Ain ;
- **AUTORISE** Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
 Ont signé au registre tous les membres présents
 Certifié conforme
 Gex, le 23 mars 2022

Le président
 Patrice DUNAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20220323-C2022_00097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

Affichage : 30/03/2022

